

le 6 septembre 1992

condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

- a) si la décision repose sur une erreur :
  - (i) de fait,
  - (ii) dans le classement tarifaire d'un produit ou des matières qui font l'objet de la décision, ou
  - (iii) dans l'application d'une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine); ou
  - (iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit peut être considéré comme un produit d'une Partie conformément aux annexes 300-B ou 302.2;
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés), et le chapitre 4 (Règles d'origine);
- c) s'il y a changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, des Règles sur le marquage ou des Règlements uniformes; ou
- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification du droit interne.

8. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure y précisée, et qu'elle ne puisse être appliquée de façon rétroactive aux importations de produits qui ont eu lieu avant cette date, à condition que la personne à qui la décision anticipée a été accordée ait agi en conformité avec ses modalités et conditions.